

Sylvain ROBERT

Maire de Lens

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION VIE DE LA CITE – ACCES AUX SERVICES PUBLICS ET RESSOURCES INTERNES
Service Protocole Relations Publiques
03.21.69.86.01 – Télécopie 03.21.43.11.65
Affaire traitée par Mme Betty REINHOLD
Attaché Territorial
BR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251120-DEC_2025_364-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2025

Décision n° 2025- 364

NOMENCLATURE : 08-09

DECISION RELATIVE A L'ANIMATION «L'ORCHESTRE KUBIAK» LE MARDI 6 JANVIER 2026, A PARTIR DE 18 H, SALLE BERTINCHAMPS, A L'OCCASION DE LA SOIREE DE PRESENTATION DES VŒUX DE NOUVEL AN A LA POPULATION LENSOISE

Le Maire de la Ville de Lens, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu l'article R2122-3 1^o du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'animation de la soirée de présentation des vœux de Nouvel An à la population lensoise nécessite la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Lens et les Productions HESCE-KUBIAK,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Productions HESCE-KUBIAK sises 17 rue du 11 Novembre, BP 57, 62580 FARBUS, représentée par Madame Anne KUBIAK, en sa qualité de gérante, pour l'animation, de 20 h à 23 h 30, de la soirée de présentation des vœux de Nouvel An à la population lensoise qui se déroulera à la salle Bertinchamps du stade Léo Lagrange, rue Denis Cordonnier à Lens, le mardi 6 janvier 2026.

Article 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 8 018,00 € TTC. Les versements se feront selon l'échéancier suivant : par mandat administratif à l'issue de la prestation et sur présentation de la facture. La Ville de Lens s'engage à prendre en charge les éventuels frais annexes liés à la prestation (frais techniques, restauration).

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedeLens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 Novembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Hélène CORRE



Contrat de cession Du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Les Productions HESCE-KUBIAK
Adresse : 17 RUE DU 11 NOVEMBRE BP 57 62580 FARBUS
Téléphone : 0649336434
Représentée par : Anne KUBIAK, gérante
N° de licence : 2-1047761
SIRET : 37934110000020
ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

Raison sociale : Ville de LENSH
Numéro de Siret : 216 204 982 00013
Code APE : 8411Z
Licences N° : 1-1073956 / 2-1073958 / 3-1073957
TVA intracommunautaire : FR 1421620498
Adresse Organisateur : Place jean JAURES – 62307 Lens CEDEX
Nr de téléphone : 03.21.69.86.01
Nom du représentant: Monsieur Sylvain ROBERT en sa qualité de maire, ci après dénommé « L'ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSE COMME SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant, « L'orchestre KUBIAK » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux suivants :
Halle Bertinchamps Lens

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation suivante :

« l'orchestre KUBIAK » 14 artistes sur scène et 4 techniciens

Mardi 6 janvier 2026– Prestation de 20h à 23h30

Article 2 – Montant de la cession

Le montant de la cession de la représentation est fixé à :

Total ht : 7600 €

TVA à 5.5 % : 418€

Total TTC : 8018 €

Somme en toutes lettres : Huit Mille Dix-huit euro TTC

L'ORGANISATEUR s'engage à verser la somme convenue au PRODUCTEUR, à l'issue de la représentation, selon les modalités précisées à l'Article 9

Article 3 – Hébergement, repas

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un repas pour 19 personnes (horaire à définir), et des boissons pendant le spectacle : à titre indicatif par jour : 24 bt 1.5l eau – 6 bières – 10 litres sodas, jus de fruit.

Article 4 – Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa présentation, et LE PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. (Affiche photo et images jpeg)

Article 5 – Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en état de marche. Il assurera en outre le service général du lieu (son, light, location, accueil, billetterie, encaissements et comptabilité des recettes et service de sécurité). En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'acquittera du versement des droits d'auteurs et taxes sur les spectacles.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir une scène conforme à la fiche technique, fournit la sonorisation, le PRODUCTEUR fournit l'ingénieur du son et le technicien lumières nécessaires au bon déroulement de son spectacle.

L'organisateur est tenu de se conformer à la fiche technique jointe.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, notamment l'appellation « l'orchestre Christian KUBIAK » sur toutes publicités. La mention « Le Grand Bal Kubiak » est interdite comme telle puisqu'elle correspond à un type de spectacle précis et différent de l'orchestre habituel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Article 6 – Prix des places

De la responsabilité de l'organisateur

Article 7 – Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et au matériel entreposé par le producteur de son arrivée au départ. Le montant du matériel à assurer s'élève à 110000 e. Le PRODUCTEUR certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et avoir souscrit une assurance en responsabilité civile, ainsi qu'une assurance tous risques matériels. Le PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous risques y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel.

Article 8 – Enregistrement, diffusion

Tout enregistrement ou diffusion est interdit sans l'accord écrit au préalable du MANAGEMENT ou du PRODUCTEUR.

Aucun accord commercial de toute sorte utilisant le nom de l'artiste ne sera passé par L'ORGANISATEUR sans accord préalable du PRODUCTEUR.

Article 9 – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 2 – Montant de la vente) sera effectué sur présentation d'une facture :

- Par mandat administratif à 30 jours maximum pour le montant défini à l'article 2.

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit en cas de force majeure : calamités publiques, guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'artiste, annulation ou retard d'un avion ou d'un camion, en cas d'application des menaces dites de barrière de freinage et de limitation de la maladie. Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. En dehors des cas précités, la rupture de contrat serait indemnisée comme suit :

Si L'ORGANISATEUR ne peut tenir ses engagements, le PRODUCTEUR sera en droit de réclamer le règlement de la somme forfaitaire mentionnée à l'Article 2 – Montant de la vente. Le défaut de paiement de L'ORGANISATEUR de toute ou partie de la somme prévue à l'Article 2 – Montant de la vente dans les temps impartis entraînera la rupture du contrat. Dans ce cas, LE PRODUCTEUR reprendra sa liberté, sans préjudice de ses droits prévus ci-dessus.

Pour être valable, le présent contrat doit être signé par l'ORGANISATEUR avant le **01/12/2025**

Article 11 – Clause de responsabilité

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 12 – Compétence juridique

En cas de litige, compétence est reconnue aux Tribunaux de Lille, après épuisement des voies amiables.

Ce contrat fait en deux exemplaires, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé après lecture, comprend 3 pages.

A Farbus, le 12/11/2025

LE PRODUCTEUR (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

*Lu et approuvé
Olivier
Hélène CORRE*
productions HESCE-KUBIAK
L'orchestre Kubiak
BP 57
62580 FARBUS
Siret : 379 341 100

L'ORGANISATEUR (1)

LENS, le 17 novembre 2025

Lu et approuvé

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Hélène CORRE

